

N^{os} 6457⁷

6459⁶

6460⁶

6461⁶

6465⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

PROJET DE LOI

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

PROJET DE LOI

**instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois**

PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.11.2014).....	2
2) Amendements gouvernementaux du projet de loi 6457.....	3
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Amendements gouvernementaux du projet de loi 6459.....	4
5) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	5
6) Amendements gouvernementaux du projet de loi 6460.....	7
7) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	7
8) Amendements gouvernementaux du projet de loi 6461.....	7
9) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	7
10) Amendements gouvernementaux du projet de loi 6465.....	8
11) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	9

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(25.11.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux cinq projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6457

- 1° A l'article 3, sous le point 5° (ancien point 6°), les termes „à l'article 10 de la loi“ sont remplacés par les termes „par la loi“.
- 2° L'article 20 (ancien article 22) est supprimé.
- 3° L'article 21 (ancien article 24) est modifié comme suit:
- a) Le point 1° est remplacé comme suit:
 „1°. L'article 28 est modifié comme suit:
 Au paragraphe 1er, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“.
 - b) Au point 2°, les termes „pour l'année en cours et celui qu'il a dû reporter de l'année précédente pour des raisons de service“ sont remplacés par les termes „pour les quinze mois précédant cette cessation“.
- 4° A l'article 37 (ancien article 45), point 1°, sous a), la phrase „En cas de non-respect de ce délai, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier du trimestre de faveur tel que prévu par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.“ est supprimée.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad point 1°

La référence à l'article 10 de la future loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par une référence plus générale à cette loi dans la mesure où les amendements parlementaires apportés au projet de loi n° 6459 ont réparti les dispositions initialement prévues à l'article 10 sur plusieurs autres articles. Une référence générale à la loi précitée ne pose par ailleurs pas de problème puisqu'il ressort clairement du futur paragraphe 5 de l'article 2 du statut qu'il s'agit des conditions d'ancienneté à remplir pour l'accès aux différents grades.

Ad point 2°

Dans le cadre du projet de loi relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir (doc. part. n° 6722), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015, il est prévu de supprimer le paragraphe 2 et de modifier le paragraphe 3 de l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'Etat en y supprimant l'indemnité spéciale pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Pour cette raison, la modification envisagée au niveau du présent projet de loi devient inutile.

Ad point 3°

Dans l'énumération des congés (article 28 du statut), le congé culturel doit être supprimé puisqu'il est prévu dans le cadre du projet de loi n° 6722 de l'abroger. Pour éviter un décalage des lettres, le congé linguistique n'est pas ajouté à la fin de la liste, mais il prend la place du congé culturel sous la lettre o).

Par ailleurs, et compte tenu des exigences retenues par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction relative au report et au paiement du congé de récréation, la période pendant laquelle le congé doit pouvoir être reporté est fixée à quinze mois.

Ad point 4°

Le projet de loi précité relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir prévoit également de supprimer le trimestre de faveur, de sorte que la sanction prévue par la présente disposition, à savoir de ne pas accorder un trimestre de faveur à l'agent qui ne respecterait pas le délai de préavis de six mois avant de partir à la retraite, devient superfétatoire.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6459

- 1° A l'article 6, paragraphe 4, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.“
- 2° A l'article 13 (ancien article 10), paragraphe 1, au point a), sont ajoutés les termes „et la fonction d'instituteur spécialisé“.
- 3° L'article 16 (ancien article 11) est modifié comme suit:
- Au paragraphe 1, alinéa 4, les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
 - Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „classé respectivement aux grades 14 du groupe de traitement A1, 12 du groupe de traitement A2 et 10 du groupe de traitement B1“ sont remplacés par les termes „classés à l'un des grades du niveau général“.
 - Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - Au 1er, 2e, 3e et 4e tirets, les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
 - Au 11e tiret, les termes „classé au grade 14“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
 - Au 12e tiret, les termes „classé au grade 12“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
 - Au 14e tiret, les termes „classé au grade 10“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.
- 4° A l'article 16 (ancien article 11), paragraphe 2, alinéas 1 et 2 et paragraphe 3, 11e, 12e et 14e tirets ainsi qu'à l'article 50 (ancien article 46), paragraphe 7, alinéa 2 et paragraphe 9, les termes „et la formation professionnelle“ sont supprimés.
- 5° A l'article 18 (ancien article 13), paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des Prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.“
- 6° A l'article 20 (ancien article 15), paragraphe 3, les termes „l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite“ sont remplacés par les termes „un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé“.
- 7° L'article 30 (ancien article 26) est modifié comme suit:
- Au paragraphe 1er, les termes „par l'autorité supérieure“ sont supprimés.
 - Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

„5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.“
- 8° A l'article 34 (ancien article 30), alinéa 2, les termes „le traitement respectivement prévu aux articles 35 et 66 des prédites lois et qui servirait de base à la fixation du trimestre de faveur qui serait dû en cas de mise à la retraite“ sont remplacés par les termes „les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie“.
- 9° A l'article 35 (ancien article 31), paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 4 est remplacé comme suit:
- „Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.“

10° L'article 45 (ancien article 41) est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.“

11° A l'article 50 (ancien article 46), paragraphe 7, alinéa 2, les termes „un fonctionnaire ayant accompli au moins six années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement A1, respectivement dans le groupe de traitement A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir de la première nomination dans le groupe de traitement B1“ sont remplacés par les termes „un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède“.

12° A l'annexe A, sous II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, dans le „Sous-groupe enseignement secondaire“, est ajoutée la fonction „instituteur spécialisé“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad point 1°

Les adaptations prévues par le point 1° sont le corollaire de la modification envisagée au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et résultant de l'idée de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

Ad point 2°

L'adaptation en question permet de recruter dans la fonction de l'instituteur spécialisé, en dehors de l'enseignement fondamental, également au niveau de l'enseignement secondaire.

Ad point 3°

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un fonctionnaire classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces fonctionnaires en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Ad point 4°

Le présent point se limite à une adaptation de la terminologie en ce qui concerne les compétences revenant au ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale qui, en raison de la dernière distribution des portefeuilles ministériels, ne couvrent plus conjointement celles de la formation professionnelle.

Ad point 5°

L'amendement en question a pour objet d'apporter des précisions aux dispositions relatives à l'allocation de famille inscrites au projet initial. Le critère déterminant est le fait que le fonctionnaire est le père ou la mère d'un ou de plusieurs enfants, le lien entre les parents étant inopérant en la matière.

Ad point 6°

Cette modification résulte des changements au niveau des dispositions relatives au trimestre de faveur.

Ad point 7°

Le présent amendement tient compte des modifications décidées dans le cadre de la loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722) au sujet de l'autorité compétente pour décider notamment de l'octroi ou du retrait d'un logement de service.

Ad points 8° et 9°

Ces amendements ont trait aux modifications prévues en matière de trimestre de faveur.

Ad point 10°

L'amendement en question vise la situation particulière des fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical et relevant actuellement de la carrière inférieure, mais qui sont reclassés au niveau moyen de la catégorie de traitement B et qui, sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ont bénéficié jusqu'à présent d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires.

Les dispositions de l'article précité sont libellées comme suit:

„a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham „ou dans une maison de retraite“ ou dans une maison de soins „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“ bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham „ou dans une maison de retraite“ ou dans une maison de soins „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.“

Le reclassement des fonctionnaires de la carrière inférieure prévu à l'article 47 (ancien article 43) du projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a pour effet de les intégrer au niveau moyen dans la catégorie de traitement B dans laquelle la prime correspondante pour profession de santé est fixée à 15 points indiciaires. En raison du fait que le reclassement se fait en principe à la même valeur d'échelon (donc sans augmentation immédiate de la rémunération) et que la même prime allouée au niveau de la carrière moyenne s'élève à 15 points indiciaires (par rapport à 30 points indiciaires au niveau de la carrière inférieure), les agents concernés toucheraient au final une rémunération moins élevée qu'avant le reclassement.

Le présent amendement instaure un garde-fou pour assurer dans une disposition transitoire que le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la future loi. C'est dans cet ordre d'idées que les dispositions en question prévoient d'instaurer dans ce contexte un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération qui résulterait de la différence entre la prime paramédicale de 15 points indiciaires attribuée au niveau de la carrière moyenne et celle de 30 points indiciaires dont ils ont bénéficié jusqu'à présent au niveau de la carrière inférieure. Lorsque le reclassement a pour effet de classer le fonctionnaire à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois que son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon, le supplément compensatoire sera réduit en conséquence par le nombre de points indiciaires correspondant à l'augmentation qui en résulte.

Ad point 11°

Le présent amendement prévoit la même modification au niveau des agents relevant du régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ que celle prévue par l'amendement 3°.

Ad point 12°

Les modifications apportées à l'annexe A sont le corollaire des dispositions prévoyant l'introduction de la fonction de l'instituteur spécialisé dans l'enseignement secondaire.

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6460

- 1° Sous l'article 6, au futur article 13bis, alinéa 9, la référence „66.5.“ est remplacée par la référence „66.4.“ et les termes „de la fin de la période de“ sont remplacés par les termes „du décès du fonctionnaire en“.
- 2° A l'article 15, le point 1° est supprimé et sous les points 2° et 3°, le chiffre „5“ est à chaque fois remplacé par le chiffre „4“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les présents amendements modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en oeuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6461

- 1° L'article 4 est modifié comme suit:
- a) Au point I a), alinéa 5, les termes „Force publique“ sont remplacés par ceux de „Défense“.
 - b) Au point IV, alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit: „Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.“
- 2° A l'article 7, point II, alinéa 11, la référence „35.5.“ est remplacée par la référence „35.4.“, les termes „de la fin de la période de“ sont remplacés par les termes „du décès du fonctionnaire en“ et les termes „de la cessation définitive des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès“.
- 3° A l'article 10, point IV, un nouvel alinéa est intercalé entre les alinéas 2 et 3 actuels, libellé comme suit:
- „Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du XX.XX.XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“
- 4° L'article 35 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.
 - b) Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.
 - c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.
- 5° A l'article 40, l'alinéa 2 est supprimé.
- 6° A l'article 43, l'alinéa 3 est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad points 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

Le premier de ces amendements (1°, sous a)) tient compte des nouvelles attributions ministérielles telles qu'elles résultent de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Les autres amendements modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en oeuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Ad point 3°

Cet amendement a pour objet de définir les éléments de rémunération qui sont pris en compte pour calculer la pension du fonctionnaire bénéficiant, au moment de la mise à la retraite, d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Il s'agit des éléments de rémunération réellement touchés, c'est-à-dire en fonction du degré du service à temps partiel, et de l'indemnité compensatoire prévue par l'article 34 de la future loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sans cette précision, le traitement correspondant au degré de la tâche (75%, 50% ou 25%) serait revalorisé à 100% pour définir le traitement pensionnable, qui est à la base du calcul de la pension. Cette méthode est en vigueur pour les services à temps partiel „normaux“, mais mènerait pour les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé à des résultats disproportionnés lors du calcul de la pension et augmenterait encore davantage la différence entre le régime transitoire et le nouveau régime de pension en vigueur depuis 1999. A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant touché pour une tâche complète 400 points indiciaires, et qui bénéficierait d'un service à temps partiel pour raisons de santé de 50%, se verrait attribuer un traitement de 200 pi et une indemnité compensatoire de 200 pi. Au fur et à mesure que le traitement augmente, l'indemnité compensatoire est réduite afin que le total des deux ne dépasse pas les 400 pi (p. ex. 220 pi et 180 pi). Au moment de la mise à la retraite, si l'on appliquait la règle précitée selon laquelle le traitement est revalorisé, le fonctionnaire toucherait une pension calculée non pas par rapport à 400 pi, mais par rapport à 440 pi (le traitement de 220 pi pour une tâche de 50% est revalorisé par rapport à une tâche complète, ce qui donne 2 x 220 = 440 pi). Dans un tel scénario, le fonctionnaire du régime transitoire qui n'aurait donc jamais cotisé sur une rémunération au-delà de 400 pi bénéficierait d'une pension calculée sur base d'un traitement pensionnable de 440 pi. Le niveau des cotisations n'est pas prépondérant pour le calcul des pensions du régime transitoire, mais le présent amendement est nécessaire pour éviter d'augmenter les différences des deux régimes de pension applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6465

1° A l'article 14, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.“

2° A l'article 28, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire ainsi que, le cas échéant, l'examen de promotion réussi en tant que fonctionnaire lui sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. Dans le cas où la nouvelle indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.“

3° A l'article 29, alinéa 2, les termes „classé au grade donnant accès au niveau supérieur“ sont remplacés par les termes „classé à l'un des grades du niveau général“.

4° A l'article 32, entre les termes „exclusivement“ et „paramédical“ sont insérés les mots „médical ou“.

5° L'article 39 est modifié comme suit:

„(1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.“

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée

du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée, à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale."

6° A l'article 68, paragraphe 2, alinéa 2, les termes „un employé enseignant ayant accompli au moins six années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité A1, respectivement dans le groupe d'indemnité A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité B1, respectivement dans le groupe d'indemnité C1“ sont remplacés par les termes „un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède“.

7° A l'article 69, derrière les termes „et concernant l'allocation de famille“ sont ajoutés les mots „ainsi que le supplément compensatoire pour professions de santé“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad point 1°

Les adaptations prévues par le point 1° sont le corollaire de la modification envisagée au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et résultant de l'idée de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

Ad point 2°

Le présent amendement est destiné à prévoir, pour des raisons d'équité, une mesure conservatrice en faveur de l'employé de l'Etat engagé antérieurement en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire auprès de l'Etat ou d'une commune, ceci afin de compenser une éventuelle perte de traitement par la bonification des temps prestés sous le statut de fonctionnaire pour l'évolution de sa nouvelle carrière d'employé de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par l'octroi d'un supplément personnel d'indemnité.

Ad point 3°

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un employé classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un employé classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces employés en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Ad point 4°

L'amendement en question prévoit de compléter pour les médecins-employés l'article 32 par le terme „médical“, ceci afin de maintenir le parallélisme avec les dispositions de l'article 26 du projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article 26 précité garantit en faveur des médecins-fonctionnaires le bénéfice d'une prime de quinze points indiciaires pour professions de santé, tel qu'il est déjà appliqué dans le régime actuel des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des indemnités des employés de l'Etat.

Ad point 5°

Les adaptations prévues par le présent amendement sont le corollaire des modifications proposées sous le point 1°.

Ad point 6°

Le présent amendement prévoit la même modification au niveau des agents enseignants que celle prévue par l'amendement 3°.

Ad point 7°

Le présent point vise la situation particulière des employés relevant de la carrière inférieure, exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical, mais qui sont reclassés dans la catégorie d'indemnité B et qui, sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément d'indemnité de trente points indiciaires.

Afin de garder le parallélisme entre le régime des fonctionnaires et celui des employés de l'Etat, le présent amendement entend faire appliquer aux employés visés se trouvant dans une situation similaire les mêmes dispositions de l'amendement gouvernemental complétant dans ce contexte l'article 45 (ancien article 41) du projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, l'amendement précité prévoit une mesure conservatrice destinée à garantir que pour les fonctionnaires se trouvant dans la situation particulière d'être reclassés de la carrière inférieure au niveau moyen dans la nouvelle catégorie de traitement B, le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour cette raison, il est instauré en leur faveur un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération.

Le même amendement retient de réduire le supplément compensatoire en question, ceci au moment du reclassement lorsque celui-ci a pour effet de classer l'agent à une valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois lorsque son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

